RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE LOIR-ET-CHER

COMMUNE DE SAINT-GERVAIS-LA-FORÊT - en agglomération
41350

Objet : Interdiction de circulation et stationnement rue Sully

N° 2025-24 PM

Le maire de Saint-Gervais-la-Forêt,
Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le code de la route,
Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, et la loi 96-142 du 21 février 1996,
Vu le règlement général de voirie du 7 juin 1993, relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, notamment la 8ème partie (signalisation temporaire), approuvée par l'arrêté interministérielle du 6 novembre 1992, et modifiée par arrêté du 6 décembre 2011 relatif à l'approbation des modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
Vu la demande de l'entreprise INEO, 24 rue du Clos de l'Ardoise, 41700 Cour Cheverny en date du 23/12/2024,

Considérant que pour les travaux de remplacement d'un poteau Enedis, il est nécessaire de fermer la circulation sur cette voie.

ARRÊTE

Article 1 : La circulation des véhicules de toute nature sera interdite à compter du 10/02/2025 au 15/02/2025, sauf pour les riverains.

Article 2 : Le stationnement sera interdit sur la zone de chantier.

Article 3 : La déviation s'effectuera comme suit :
Rue des Martinières, rue du Charbonnier, rue André Jeulin (plan joint) et inversement.

Article 4 : la signalisation règlementaire sera mise en place par l'entreprise INEO conformément :
- Aux dispositions de la 8ème partie (signalisation temporaire) du livre 1 de l'instruction interministérielle sur la signalisation.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché, conformément à la règlementation en vigueur, à chaque extrémité de la rue susvisée.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbal et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur. Les véhicules constatés en infraction seront considérés comme gênant et pourront faire l'objet d'une mise en fourrière, conformément et en application des articles L. 325-1 à L. 325-13 du Code de la Route (Partie législative : Chapitre 5, titre 2 du livre 3)

Article 7: Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 8 : l'arrêté sera transmis à :

- INEO
- Police municipale,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

- M. le responsable des services techniques,
- Madame la directrice départementale de la sécurité publique,
- SDIS,
- KEOLIS service transport

Sont destinataires d'une copie pour information.

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
Publié le 7/02/2025.
Saint-Gervais-la-Forêt, le 05/02/2025

Le maire,

Jean-Noël CHAPPUIS